Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°9 édité le 11/02/2013 09- RAA spécial du 11 février 2013

**DDT 49** 

Sérvice Economie Agricole

Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

2013035-0004 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à palement unique (DPU) dans le département de Maine-et-Loire pour la campagne 2012

Arrêté Visualiser

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2013039-0001 - arrêté portant modification du territoire de l'ACCA de Chavagnes les eaux

Arrêté <u>Visualiser</u>

DRAAF

2013037-0008 - Arrêté du 6 février 2013 relatif à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2013

Arrêté Visualiser

**PREFECTURE 49** 

02-Secrétariat Général

2013038-0001 - Délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet (Modificatif)

Arrêté Visualiser

2013038-0002 - Délégation de signature à M Luc Launay, Directeur académique des services départementaux de l'éducation

Arrêté <u>Visualiser</u>

PREFET DE MAINE ET LOIRE



# Arrêté n °2013035-0004

signé par Jacques LUCBEREILH le 04 Février 2013

DDT 49 Service Economie Agricole Unité Mesures du 1er pilier de la PAC

Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) dans le département de Maine- et-Loire pour la campagne 2012



Direction départementale des territoires Service Economie Agricole 2013035-0004

# Arrêté préfectoral

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) dans le département de Maine-et-Loire pour la campagne 2012

> Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de l'ordre national de la légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006, (CE) et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003;

Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire);

Vu le décret  $n^{\circ}2012$ -1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) pour le département ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 27 mars 2012;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE:

# Article 1 Définition des éléments utilisés dans les formules de calcul de la dotation

DPU = droit à paiement unique

SA<sub>2012</sub> = surface admissible - surface déclarée en vigne et/ou verger

 $SA_{2012}$  couverte par des  $DPU = SA_{2012}$  pour laquelle l'exploitant détient un DPU

SA<sub>2012</sub> non couverte par des DPU = SA<sub>2012</sub> pour laquelle l'exploitant ne détient pas de DPU

M<sub>2012</sub> = montant moyen départemental des DPU en 2012, fixé à 314,15 €

Montant DPU exploitation = montant total des DPU détenus par l'exploitation avant dotation au titre du programme départemental considéré

Montant moyen des DPU détenus en 2012 = montant DPU exploitation divisé par la SA2012

# Article 2 Programme 1 - Bénéficiaires

- I. Le programme 1 est ouvert aux nouveaux installés, c'est à dire aux exploitants agricoles répondant aux critères des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, mais également aux nouveaux exploitants affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 et ayant déposé un dossier de déclaration PAC surface en 2012.
- II. Peuvent bénéficier d'une dotation les nouveaux installés dont l'exploitation a une dimension économique (DIMECO) par unité de travailleur agricole (UTA) inférieure ou égale à 1,3 et dont le montant moyen des DPU détenus en 2012 est inférieur au montant moyen départemental des DPU en 2012 (M₂₀₁₂). D'autre part, le montant total des DPU par agriculteur ou par associé dans le cas d'une société doit être inférieur à 16 000 €.
- III Dans le cas où le nouvel installé est en société, c'est la DIMECO/UTA après installation, qui est retenue et le montant moyen des DPU détenus en 2012 de la société qui est comparé au montant moyen départemental des DPU en 2012 (M<sub>2012</sub>).

# Article 3 Programme 2 - Bénéficiaires

- I. Le programme 2 est ouvert aux nouveaux installés, c'est à dire aux exploitants agricoles répondant aux critères des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, mais égalément aux nouveaux exploitants affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2011 et ayant déposé un dossier de déclaration PAC surface en 2012.
- II. Peuvent bénéficier d'une dotation les nouveaux installés qui n'ont pas bénéficié d'un programme départemental antérieur et dont l'exploitation a une dimension économique (DIMECO) par unité de travailleur agricole (UTA) inférieure ou égale à 1,3 et dont le montant moyen des DPU détenus en 2012 est inférieur au montant moyen départemental des DPU en 2012 (M₂₀₁₂). D'autre part, le montant total des DPU avant attribution par agriculteur ou par associé dans le cas d'une société doit être inférieur à 16 000 €.
- III Dans le cas où le nouvel installé est en société, c'est la DIMECO/UTA après installation, qui est retenue et le montant moyen des DPU détenus en 2012 de la société qui est comparé au montant moyen départemental des DPU en 2012 (M<sub>2012</sub>).

# Article 4 Détermination du montant de la dotation

I – Articulation entre programmes:

Les attributions au titre du programme 1 sont conditionnées par les disponibilités de la réserve départementale.

Les attributions au titre du programme 2 sont conditionnées par les disponibilités de la réserve départementale après avoir répondu aux demandes éligibles du programme 1.

Le classement des demandes d'attribution se fera par DIMECO croissante, en fonction des demandes parvenues en DDT au plus tard le 15 mai 2012.

II. - La surface déclarée en vigne et/ou verger est exclue du calcul de la dotation.

# III. - Le montant de la dotation est déterminé en fonction de l'assiette de dotation :

Dans le cas d'un bénéficiaire individuel:

- Assiette de la dotation =  $\{(SA_{2012} \text{ couverte par DPU x } M_{2012}) + (SA_{2012} \text{ non couverte par DPU x } M_{2012} \times 0,5) Montant DPU exploitation}\}$
- le montant de la dotation est déterminé de la manière suivante :

Assiette de la dotation	Montant de la dotation
assiette <= 10 000 €	= assiette
10 000 € < assiette <= 12 000 €	$= 10\ 000\ \text{€} + 0.8\ \text{x (assiette - }10\ 000\ \text{€})$
12 000 € < assiette <= 14 000 €	= 11 600 $\epsilon$ + 0,6 x (assiette - 12 000 $\epsilon$ )
14 000 € < assiette <= 16 000 €	= 12 800 € + 0,4 x (assiette - 14 000 €)
assiette > 16 000 €	= 13 600 €

En cas de société :

- Assiette de la dotation (calculée pour chaque bénéficiaire) =  $\{(SA_{2012} \text{ couverte par DPU x } M_{2012}) + (SA_{2012} \text{ non couverte par DPU x } M_{2012} \text{ x 0,5}) - Montant DPU exploitation} \}$  / Nombre d'associés.

S'il n'existe qu'un seul bénéficiaire du programme au sein de la société, le montant de la dotation est calculé comme décrit au tableau ci-dessus (cas d'un bénéficiaire individuel).

S'il existe plusieurs bénéficiaires (N) du programme au sein de la société, le montant de la dotation est calculé pour l'ensemble des bénéficiaires (N) comme indiqué au tableau ci-dessous, puis réparti également entre eux :

Assiette de la dotation	Montant de la dotation pour l'ensemble des bénéficiaires	Montant dotation par bénéficiaire
assiette <= N x 10 000 €	= assiette	Obtenu en divisant le
N x 10 000 € < assiette <= N x 12 000 €	= N x {10 000 € + 0,8 x (assiette - 10 000 €)}	montant de la dotation
N x 12 000 € < assiette <= N x 14 000 €	= N x $\{11\ 600\ \text{\ensuremath{\in}} + 0.6\ \text{x (assiette - }12\ 000\ \text{\ensuremath{\in}})\}$	pour l'ensemble des
N x 14 000 € < assiette <= N x 16 000 €	$= N \times \{12\ 800\ \text{\'e} + 0.4\ \text{x (assiette - } 14\ 000\ \text{\'e})\}$	bénéficiaires par leur
assiette > N x 16 000 €	= N x 13 600 €	nombre (N)

# Article 5 Incorporation du montant de la dotation

La dotation octroyée donne lieu d'une part à la revalorisation de tous les DPU inférieurs au montant moyen départemental (M<sub>2012</sub>) détenus au 15 mai 2012 par le bénéficiaire ou par la société (si le bénéficiaire est en société), d'autre part, le cas échéant, à la création de DPU sur les hectares admissibles non couverts de DPU en 2012.

Le montant des DPU revalorisés est porté au maximum au montant moyen départemental ( $M_{2012}$ ) et celui des DPU créés est porté au maximum à 50% du montant moyen départemental ( $M_{2012}$ ).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire.

3/3

Fait à Angers, 4 février 2013 Pour le Préfet absent, le Secrétaire Général de la Préfecture

**SIGNE**: Jacques LUCBEREILH



# Arrêté n °2013039-0001

signé par Pascal NORMANT le 08 Février 2013

DDT 49 Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural Unité Eau- agriculture

arrêté portant modification du territoire de l'ACCA de Chavagnes les eaux



# Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant le territoire de l'association communale de chasse agréée de CHAVAGNES LES EAUX

Arrêté DDT49/SEFAER/CHASSE 2013- N°0091

### ARRETE

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94;

Vu l'arrêté préfectoral D1-79 n°716 du 18 mai 1979 modifié, portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CHAVAGNES LES EAUX et désignant le territoire soumis à l'action de l'association;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012, portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN aux chefs de service et agents de la D.D.T.;

Vu la demande formulée le 17 septembre 2012 par Monsieur Jean MENARD, tendant à obtenir l'exclusion de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;

Vu la demande d'avis transmise au président de l'ACCA le 10 octobre 2012;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'a été formulée par le président de l'ACCA de CHAVAGNES LES EAUX ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Les parcelles définies au tableau suivant sont exclues du territoire de chasse de 1'ACCA de CHAVAGNES LES EAUX, suite à l'opposition formulée par M. Jean MENARD au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement:

Section cadastrale	Numéro	superficie
ZD	1,3, 5, 8, 9, 10, 15, 23, 26, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 91, 105, 107, 109	58ha 55a 63ca
ZE	1, 2, 3	1ha 82a 80ca
ZH	26, 27, 34, 35, 36	7ha 98a 91ca
ZO	37, 114	7ha 19a 28ca
	Total :	75ha 56a 62ca

Article 2 : Cette modification de territoire prendra effet le 18 mai 2013.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de CHAVAGNES LES EAUX, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de CHAVAGNES LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 février 2013

Pour le préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt et de l'Aménagement de l'Espace Rural,

signé
Pascal NORMANT



# Arrêté n °2013037-0008

signé par Vincent FAVRICHON le 06 Février 2013

DRAAF

Arrêté du 6 février 2013 relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2013



# PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

# Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

# Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

# ARRETÉ n° 2013/DRAAF/ relatif à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement en 2013

VU	le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
VU	le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil

- portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application;
- VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE);
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE);
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE);
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE);

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3084 du 6 novembre 2012 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE);

Considérant la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement dans les zones géographiques sur lesquelles la situation à l'égard de la qualité ou du niveau des eaux mérite une attention particulière;

Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2013;

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ainsi que l'analyse des problématiques liées à la gestion quantitative des ressources en eaux souterraines et superficielles;

Considérant la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRETE

## ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est mis en œuvre au niveau de la région des Pays de la Loire selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 21 juin 2010. Le présent arrêté précise les spécificités de mise en œuvre au niveau régional telles que définies conjointement par le conseil régional des Pays de la Loire, l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) et l'Etat en contrepartie des crédits du FEADER. Les autres financeurs publics peuvent intervenir dans le cadre du PVE dans les conditions fixées par le Document Régional de Développement Rural (DRDR).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-ministériel du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures conformément aux dispositions prévues dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) et dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de priorité mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

# ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU «REDUCTION DE LA POLLUTION DES EAUX PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES»

Au titre de 2013, les interventions porteront sur :

# - les exploitations et les CUMA dont le siège est situé sur les communes en zones de priorité 1

- au taux maximal de 75% pour les investissements non productifs:
  - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel;
  - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires ;
- au taux maximal de 40% pour les investissements non productifs:
  - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires ;
- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs :
  - équipements spécifiques du pulvérisateur;
  - matériel de substitution aux produits phytosanitaires :
  - matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
  - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les CUMA.
- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs :
  - outils d'aide à la décision.

# - les exploitations et les CUMA dont le siège est situé sur les communes en zones de priorité 2

- au taux maximal de 40% pour les investissements non productifs :
  - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel;
  - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.
- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs :
  - matériel de substitution aux produits phytosanitaires.
- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs :
  - équipements spécifiques du pulvérisateur ;
  - outils d'aide à la décision.

# - les exploitations et les CUMA dont le siège est situé en dehors de ces communes

- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs (25% lorsque le demandeur est une CUMA):
  - matériel de substitution aux produits phytosanitaires.
- au taux maximal de 20% pour les investissements non productifs sous réserve des crédits disponibles au 3<sup>ème</sup> appel à candidature :
  - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel.
  - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.

L'annexe 1 du présent arrêté précise le type d'investissement éligible, les taux d'aide par zone, par enjeu et par financeur relevant du présent arrêté (l'Etat, le Conseil régional des Pays de la Loire, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne). L'attribution de l'aide de l'AELB est conditionnée à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation par le demandeur.

L'annexe 5 présente à titre d'information, les modalités d'accompagnement des Conseils généraux qui interviennent dans les conditions fixées par le Document Régional de Développement Rural (DRDR) en ce qui concerne les Conseils généraux des départements du Maine-et-Loire et de la Vendée ou dans le cadre des aides d'Etat s'agissant du Conseil général de la sarthe.

La liste des communes relevant des zones de priorités 1 et 2 de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » figurent en annexes 2 et 3 au présent arrêté. Les indications techniques détaillées relatives aux investissements éligibles sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 complétée par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE).

# ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU « EROSION »

Au titre de 2013, les interventions porteront sur les exploitations ayant des parcelles situées en zone « érosion » (Dué et Narais en Sarthe):

- au taux maximal de 40%:
  - matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement intercultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique;
  - matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés;
  - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les Coopérative d'Utilisation des Matériel Agricole (CUMA).

Les contours de la zone à enjeu érosion (secteur Dué et Narais) sont définis par la DDT de la Sarthe.

# <u>ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU « BIODIVERSITE »</u>

Au titre de 2013, les interventions porteront sur les exploitations ayant des parcelles situées en zone « natura 2000 à bocage » (Mayenne et Sarthe) :

- au taux maximal de 40%:
  - matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés;
  - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les CUMA.

Les contours des zones à enjeu biodiversité (bocages à osmoderma) sont définis par la DDT de la Sarthe et la DDT de la Mayenne.

# <u>ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU « REDUCTION DES PRELEVEMENTS »</u>

Au titre de 2013, les interventions porteront sur :

- les exploitations ayant des parcelles irriguées situées en zones de répartition des eaux :
  - au taux maximal de 30 %:
    - investissements spécifiques économes en eau.
- les exploitations ayant des parcelles irriguées situées en zones de gestion collective et volumétrique :
  - au taux maximal de 30 %:
    - matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques ;
    - investissements spécifiques économes en eau.

La carte des zones de répartition des eaux ainsi que la liste des secteurs retenus au titre de la gestion collective figurent en annexe 4 au présent arrêté.

Cet enjeu n'est pas prioritaire au regard des enjeux mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les demandes d'aide correspondantes feront, en conséquence, l'objet d'un examen particulier à l'issue du dernier appel à candidature.

# <u>ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION AU TITRE DE L'ENJEU « ECONOMIE D'ENERGIE DANS LES SERRES »</u>

L'ensemble des exploitations de la région est éligible à cette aide dans la limite des enveloppes disponibles. Au titre de 2013, les exploitations dont la surface en serres est inférieure à 4 ha et ne pratiquant pas la co-génération seront prioritaires. Les interventions se feront au taux maximal de 30%. Elles porteront sur :

- écrans thermiques ;
- systèmes de régulation ;
- open buffer;
- aménagements des serres : mise en place de couvertures économes en énergie (double paroi gonflable plastique, poly-carbonate, plexiglas), compartimentation (paroi rigide ou souple et mobile ou non);
- aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau en chaufferie ;
- réseau de chauffage basse température.

Les investissements communs aux demandes d'aide déposées au titre du PVE et de la circulaire relative à l'aide à la modernisation des serres de FranceAgriMer, sont soutenus exclusivement dans le cadre de ladite circulaire.

# ARTICLE 7 - CALENDRIER DES APPELS A CANDIDATURE

Les projets d'investissements présentés au titre du PVE, à l'exception de ceux déposés dans le cadre d'une initiative LEADER, sont sélectionnés par appel à candidatures. Pour 2013, deux appels à candidatures sont organisés avec pour échéance, le :

- 12 avril 2013 pour le 1er appel à candidature,
- 14 juin 2013 pour le 2<sup>ème</sup> appel à candidature.

#### ARTICLE 8 - INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS RELEVANT DE L'ENJEU **EAUX POLLUTION** DES PAR PRODUITS « REDUCTION DE LA PHYTOSANITAIRES »

L'Etat accompagne à hauteur maximale de 40% (contrepartie FEADER incluse) les investissements non productifs relevant de l'enjeu « eau » (cf. article 2).

# <u>ARTICLE 9 – GESTION DES DOSSIERS</u>

L'instruction et la gestion des dossiers est assurée par les DDT/DDTM (guichet unique). Préalablement à la validation des dossiers et à leur engagement, un comité régional des financeurs se réunit afin d'opérer la synthèse des demandes. Il définit les dossiers retenus au regard :

- des règles d'intervention;
- des critères de priorité définis par chacun des financeurs ;
- des enveloppes allouées par chacun d'eux à ce dispositif;
- de la cohérence recherchée par territoire et enjeu au regard des objectifs du PVE.

# ARTICLE 10- EXECUTION

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Fait à Nantes, le 6 février 2013

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON

Annexe 1 : taux d'aide et type d'investissements éligibles par zone et financeur

Annexe 2 : liste des communes priorité 1 de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Annexe 3 : liste des communes priorité 2 de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Annexe 4 : zones éligibles à l'enjeu « réduction des prélèvements »

Annexe 5 : modalités d'intervention des Conseils généraux du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée.

Annoxe 1 : taux d'aide et types d'investissements éligibles par zone et financeur au titre du PVE Les dépenses d'autoconstruction sont éligibles conformément à la circulaire DGPAATISDEA/C2010-3072 modifiée, à l'exception des dossiers financés par l'AELB

Majoration +10% (6% pour le CG 72), Sauf :
- pour los CUMA : pos de majoration JA (cf. article 10 de l'arrâté du 21 juin 2010).
- autres formes sociétaires : calcul au prorata.

		3	40% max. CG 49	40% max, CG 49		40% max. CG 49		40% max. CG 40	40% xxax_CG 49	40% max, CG 49		40% max, CG 49	40% max. CG 49	40% mar, CG 49						uwiteriwa		
everies singings par i Arius	- Constitution - Cons	40%	(18% ETAT - 22% FEADER)	18% ETAT - 22% FEADER)		40% (18% ETAT - 22% FEADER)		40%	40% (13% ETAT - 22% FEADER)	40% (18% ETAT - 22% FEADER)	40%	(18% ETAT - 22% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	(18% ETAT - 22% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% PEADER)	20% (10% BTAT - 10% FEADER)	20% (10% etat - 10% feader)	20% (10% ETAT - 10% FRADER)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% PEADER)
		75%	(40% AELB - 35% FEADER)	(40% AELB - 35% FEADER)		75% (40% ARLB - 35% FRADER)		(40% AELB - 35% FFATFET	1 -	75% (40% AELB - 35% FEADUR)		(18% ETAT - 22% FEADER) 40%	(18% ETAT - 22% FEADER) 75%	(40% AELB - 35% FEADER)	40% (20% AELB - 20% FEADER)	40% (20% AELB - 20% FEADER)	40% (20% AETB - 20% YEADER)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	40% (20% AELB-20% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	20% (10% BTAT - 10% FEADER)
	The state of the s				•					175% an zone 1 pour la potence et la cure internediate el infegroes dans la projet d'ains de remplésaquelenge du pulvelifection.					digode AELB en 2me 1 m accompagné d'un moins un amte inventissement	tigubte AELB en zano 1 m sectempagne d'an moins un unitre investicsernocai						
	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	EA et CUMA	2000 - 40			ea a coma		EA et CUMA	ea et coma	EACUMA	EACCUMA	EA & CUMA	EARCUMA		ВА «СОМА	ЕА⇔СОМА	EA & CUMA	Ea et cuma	EA et CUMA	EA of CUMA	ea = cuma	EA « CUMA
LISTE FATTOWALE DES TITES DE FFATTEMENT.		one (2005), squiptument et <u>annocitific de trabracert des crox plytossegitaires</u> figurant sur les faces publiées en Ballerin Officiel da MAAPRAT	Ambangement de l'aire de remplissage étanète avec système de récupération de débondements accidements	studinggement de l'aire de lavage (et de rempinsage) intégrant les meacrimiens	infinitales suvening:  - Infinitaries dimedie permetium de récupérer tous les liquides en un point unique	- Pricements, - Pricement of the decentrum, - Pricemer of the decentrum & Voltno-shimmer - pricemer of the decentrum & Voltno-shimmer		INP (216) Equipements are to side Returned de collecte des earn plantajes,	des biliments de l'exploitation) d'intrasionnées pour les besoins de l'une de lavago et/ou de remplissage.	Poinnen, risserve d'um sur élevés	Potence, reserve dem sur Après	Platzau de stockage avec bas do rétantion pour le local phytosaminire	Volucempiem programmable non embarqué pour éviter les débordements de care		A kit carviconsencent » comprenant bystence ami défouréement sur l'appareil, buers emi dérives (conformés à la note de service DGAL.SIDQPV/NINGO9-8352 du 18 mai 2010), tampes équipées de systèmes anti-gentres et cure de tinçage. Eligible sur la base d'un derts lorsqu'il set installé sur un pulvérisateur existent et plafonné à 3 000 €.	En cus d'acquisition d'un puivirinairent neuf zépondant à la norme EN 12761 et en mâstimisca d'un équipement existent qui doura être réferent ou détout, les équipements de la liere de-destons sout éligibles sur la base d'un dovie et platéonnés à 50% du prix total de l'appareil milisé en vinculaire ou artorienture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'antres types de cultures.	kit do rinçago imázicar des caves/kit d'unomatismica do rinçago des caves ; Cavo de lavaço embarquío (et ses accessoires) pour le lavaço su champ du pulvirienteur	Systems d'injection directs de la matière active	Système de circulation continue des bonillies	Mattered do preferator permetant de localiser le traitement (type GPS), coupunes de tronçon obligatuirement complées à m GPS.	Panneaux récupéraients de bouillies	Synthme de comfinement et de récapération des excédents de bomilie sur les appareils de traitement faces
	a Otto and	as commontation for form					INP		on l'exploitation											Équipospents spécifiques du psivérienteur		
Source .	_		<u> </u>					<del></del>				•										

									Controlled (		San Page		F/ (5 (15)			
Oudis d'aide à la déciséea						Matackel de subjetitution							AND THE PROPERTY OF THE PROPER			
GPS et systèmes péamettant une radio-loculisation (type RTR)	Station météorologique, thermo-lygromètre, anomètre (matériel emburqué ou non)	Système de pulvérigation mixte avec traitement sur le tang et travail mécanique de l'anter- riag	Mastriel spleifique pour l'entrenien par vole mécanique des couverts, de l'enberbensent inter-rangs et des zones de compensation écologique	Matéricia permettant de récupérer la memo paille au monsead de la moisson, interchérion de remettre la monne paille au champ sauf sous forme de famire composéé	Epargrause	Manteiel d'éclaireissego nescanique (aunteiel de bayage, retrai de résidus) pour éviter les contaminations pur les présisteurs	dostruction mécanique des végétans (type rolllamp, mio-fecs), et matériles de traval du sol interceps et tondenses interceps.	Matériel spécifique pour l'entretieu de couverts inchaots "entre rang" (proyeur, prindroyeur, propriet de couverts de zone de companyation declessique con prindroyeur, programme de la couvert de couverts de zone de companyation declessique con prindroyeur, programme de la couvert de co	Markiel de lutre contro les prédateurs ou permettant une lutes biologique : filets insets enti-masets, filets inserts proof et markiel associé.	Martinel de lette thornique (échauffenent létal,) type bineuse à gue, traitement vapour	финтика	Matériel de lutte mécanique comte les adventices : blacuss, système spécifique de binage sur la rang, système de guidage automatisé pour bineuesa, déalachimeasa, lucce étrille, pailleuse et numanenses ou caronicuses pour finus organiques biodógradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavillomage,	Mastried de présision permettant de réduire les doses de produits phytoszultaires (traibenent fûce par face)	Systèmes électroniques embacqués d'européanement des paramètres des traitements phytosomiaines.	Dispositifs de gration de fand de cave, permetant de rédaire la quantité résiduelle d'effinents phyrosanitaires dans la cave après épandage ;	Busses anti dérives
EA & CUMA	EA et CUMA	EA et CUMA	ea a cuma	CUMA	EA el CUMA	EA & CUMA	EA et CUMA	EA et CUMA	EA et CUMA	EA of CUMA	EA of CUMA	EA et CÜMA	EA of CUMA	EA a CUMA	EA et CUMA	EA of CUMA
Lo financement du réseau n'est pus éligible (balises, acrès an réseau, passoode, olé étactivation, abunnement). Souls jus guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles.			uoiquement matériel spécifique (arbordulture, váticulture) Peur les CUMA : uniquement matérials spécifiques d'entrelica sons clôbus	Uniquement markiel équipé d'un caisson indépendent embanqué		भंद्राम्ड et भवाद्ववात्र	le reste	arbenienture et vilicalture			le reste	bineuses, déshechineuses et herros étrilles.	GPS simples non digibles			listo des équipements ZNT confirmes à verifier su : Hrtps://gjppulves.comagnef.fb/i uformations-pantiques/moyens- de-limitative-de-la-darivo
20% (10% ETAT - 10% FEADER) 20% max, CG 85 pour AB	20% (10% ETAT - 10% FEADER) 20% max, CG 85 dow AB	(20% AEI B - 20% FEADER)	(20% AEL B - 20% FEADER)	40% (20% ETAT - 20% FEADER)	40% (20% ETAT - 20% FEADER)	40% (20% BIAT - 20% FEADER)	40% (20% ETAT - 20% FEADER)	(20% ART B - 20% PEADER)	40% (20% ETAT - 20% FEADER)	(20% ABLB - 20% FEADER)	40% (20% etat - 20% feader)	(20% AELB - 20% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	20% (10% etat - 10% feader)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	(20% AELB - 20% FEADER)
20% (10% ETAT - 10% FEADER) 20% mex. CG 83 pour AB	20% (10% ETAT - 10% FEADER) 20% max. CG 85 rose AB				40% (20% Etat - 20% FEADER) pour particuliers en grandes cultures		FEADER) pour CUMA et particullers an cultures spécialisées	40% (20% Région - 20%					20% (10% ETAT-10% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% FEADER)	20% (10% ETAT - 10% PEADER)	29% (10% ETAT - 10% FEADER)
40% max, CG 85 pour AB	40% max, CG 85 pour AB			20% max. CG 85 pour AB		grandes culturas	cultures specialisées  Etat : 20% pour	CUMA et 20% pour particuliers en								019

	AGNA AET B. 2004 FEATURES.  MENTERSON.  ME	40% (20% Etst - 20% FEADER) uniquement zone Duch et Nierais en Sarthe 40 % maa., CG 85 pour AB (doers implimitation de basies et de dispositifie végételiede.)	40% (20% Ett 20% FFA DFE) wrighteness	20% min. CG 72 pour AB et mans.	(20% AELB - 20% FEADER) 10% max. CG &	Voir Ck-courre gestion collective	30% (15% Eler - 15% FPEADER) en zone de gezzion collectivo et en zone de répartition des caux 10% mac. CO 85 pour AB en zone de gezión collectivo et en zone de répartition des caux		plafond du projet d'Investissaments : (15% Erar - 15% FEADER) 450 000 €	
	PA COMA	<b>A</b> A	EA EA Æ CUMA	EA et CUMA EA étéphe A		A A	ង ង ង	EA EA	BA plate d'inve	EA EA
Minkrie vegetal, pullage, protection des plets et mein ouver sesociée pour	Medical free corner to corner to corner to constitue and the statement of properties are statement to the statement of the st	Material do semis admites pour le semis dans ene culture en placo Materials de semis admites pour le semis de cultures intermédiaires Materials précifique pour l'entretien par voie mécunique des converts et de l'enterhenen fenta-eness	Augustanios de Baies et impanazion de disponits vegetalisés en sein des zones sensibles à l'égard de cet cajen : dispositifs végétalisés in matérial végétalisés, pretection des piens et main d'œuvre associée. Matérial spécifique lié à l'implantation de linea et éléments arbonés. Mutériel végétal, pullage, protection des plants et main-d'œuvre associée nour l'émnienteme de la lance.	Apparels to means pour deforming to besome on (tensometres, depoints)	Sendes tentio-métriques pour détécnines les besoins en eur Station métécnologique, flormo — bygométre, anomètre Logiciel de pilotage de l'irigation avec pilotage métonitisé	Équiponants de maîntise des apports d'enu è le percelle (régulation électronique, système triso-jet, vannes programmables pour suscraisanden des convertances intégrales) Système de régulation électronique pour l'intégrales Système de régulation électronique pour l'intégrales Système de collècen et de stockage en vne de la récupération des eaux physiales et de la mémbre de collècen.	Systems of aroungs mothers from is sector thousands, exhoricale et mandalage (synthesis gound a gound	Système de régularion (régularion textino par cofinnique) : legicial pernochants scomone en cau cau de la serre de régularion (régularion textino par cofinnique) : legicial pernochant la fluctuation de la température de la serre élocatique, les sondes et l'automate de contrôle.  Open buffer (stochage d'ean chande) comprenant le ballon, as mise en place par mo catteprise, les records livitoliques et le module de régularion.  Ecran thermèque comprenant les supports, le mécanitans d'ouventure et de fermeture, la tolle, la régularion, le vancéament decrique en le monte.	Les écrass latécaux mobiles ou fixes comparant les supports, lo mécanisme d'onverture et de formetree, la telle, la régulation, le bimotitement électrique et le moutage, sons réserve que la sarre soit déjà équipée d'un écran bonizoniul et sous conventure de la sarre. Maltoise de l'hygroxmétrie : matériel permettant de multriser le degré d'homidité des serves d'une surface unitaire de moins de 5 000m²	Anémagement des serves : converture économe en trargie (double paroi gonflable plustique, en polycarbonate ou placigias)  EA on comparimentation (miso en place de paroi rigide ou souple et mobile ou nou à fratérieur des serves)  Amémagement de la charifferie (miso en place de condenseurs, caloningeage du réseau en charifferie)  EA
Haies et dispositifs végénilleés		Matériel spécifique pour l'entreleu de couvers, l'entreleu de couvers, l'entreleuent noter-cuitaves, ou pour les maces de compensation écologique.	Augustation to bases et dispositifs végésalisés Merériel végésal, protecté	arboris Matteriel de macure en ence de		Mattrie michiga demonses		Système de régularion (régularion ussistée par autour d'une valent moyenne evitou l'ordinaton élocidique, les sondes et l'automate de contrôle. Open buffer (stochage d'em chande) compren module de régularion Ecrata the maque comprenant les supports, le 12 decisique et le montres.	Let écras latéraux mobilies ou fixes e le bunctionnait électique et le mouna la serve. Maltrise de l'hygronnétrie : matérial 5 000m²	Andragement des serves : conventa on comparimentation (miso en placo. Andragement de la chaefferse (mise
	Latts control/érossen		Biodiversité			Réduction de la prassion par les préféversants de la recsouvre en ess			Economic dama les serves 11 existences an 31/12/2005	<u> </u>

Annexe 2 : Liste des communes classées en priorité 1 au titre du PVE pour l'enjeu

INSEE_comm		INSEE_commu	ne Nom commune	-
44001 44005	ABBARETZ	53091	DESERTINES	-
44038	ARTHON-EN-RETZ CHAUVE	53096	ERNEE	
44110	NORT-SUR-ERDRE	53100 53107	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	
44113	NOZAY	53108	GORRON LA GRAVELLE	
44131	PORNIC	53115	HERGE	
44138	PUGEUL	53123	JUVIGNE	
44149 44154	SAFFRE	53128	LARCHAMP	
44182	SAINT-BREVIN-LES-PINS SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	53129	LAUNAY-VILLIER\$	
44187	SAINT-PERE-EN-RETZ	53131	LE9BO/8	
44192	SAINT-VIAUD	63132 53154	LEVARE MONTAUDIN	
49001	LES ALLEUDS	53188	RENAZE	
49012	AUBIGNE SUR LAYON	53192	LA ROUAUDIERE	
49022 49029	BEAULEU-SUR-LAYON	53197	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	
49030	BLAISON-GOHER BLOU	63199	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	
49038	BOUILLE-MENARD	53202	SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	1
49038	BOURG-L'EVEQUE	53211 53214	SAINT-DENIS-DE-GASTINES SAINT-ERBLON	ı
49047	BRIGNE	53240	SANT-MARTIN-DU-LIMET	ı
49050	BRISSAG-QUINCE	53245	SAINT-PIERRE-DES-LANDES	ı
49058 49063	LES CERQUEUX	53247	SAINT-PIERRE-LA-COUR	ı
49056	CHALONNES-SUR-LOIRE CHAMP-SUR-LAYON	53249	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	ł
48070	CHANTELOUP-LES-BOIS	53253	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	١
49071	CHANZEAUX	63257 63259	SAULGES SENONNES	l
49073	LA CHAPELLE-HULLIN	53265	TORCE-VIMERS-EN-CHARNIE	ı
49078	CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE	53267	VAIGES	1
49081	CHATELAIS	63270	MEUVY	١
49082 49086	CHANDEFONDS BUR LAYON CHAVAGNES	72145	LE GREZ	1
49088	CHAZE-HENRY	72158	LAVARE	١
49091	CHEMELLIER	72192 72211	Les mees Mont-saint-jean	
49099	LE PUY ST BONNET (CHOLET)	72227	PANON	
49103	COMBREE	72296	SAINT-MADENT	ı
49111 49120	COSSE-D'ANJOU	72317	SAINT-REMY-DU-VAL	ı
49133	DENEE FAVERAYE-MACHELLES	72326	BAOSNES	ĺ
49134	FAYE-D'ANJOU	72355	THOIRE-SOUS-CONTENSOR	1
49138	LA FERRIERE-DE-FLEE	72372 85003	VEZOT AIZENAY	
49144	FREIGNE	85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	
49153	VALANJOU	85014	BAZOGES-EN-PAREDS	
49164 49166	GREZILE	85015	BEAUFOU	
49158	GRUGE-L'HOPITAL L'HOTELLERIE-DE-FLEE	85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	
49167	JUKINE-SUR-LOIRE	85017 85019	BEAUREPAIRE	
45169	LAJUHELLIERE	65025	BELLEVILLE-SUR-VIE LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	
49181	LOUERRE	85031	LE BOUPERE	
49183	LE LOROUX-BECONNAIS	85040	LA CALLERE-SAINT-HILAIRE	
49188 49191	LUIGNE	85051	CHANTONNAY	
49192	MARTIGNE-BRIAND MAULEVRIER	85054	LA CHAPELLE-HERMER	
49195	MAZIERES-EN-MAUGES	85055 85059	LA CHAPELLE-PALLUAU LA CHATAIGNERAIE	
49211	MONTILLIER8	85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	
49215	MONTREUIL-BELLAY	85068	CHAVAGNES-LES-REDOUX	
49222 49223	MOZE-SUR-LOUET	85087	CHEFFOIS	
49224	MURS-ERIGNE NEUTLLE	85090	LA FLOCELLIERE	
49227	NOTRE-DAME-D'ALLENCON	85097 85098	LA GAUBRETIERE LA GENETOUZE	
49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE	85102	GRANDLANDES	
49230	NOYANT-LA-PLAINE	85109	LES HERBIERS	
49231	NUALLE	85116	LA JAUDONNIERE	
49233 49246	NYOISEAU LES PONTS-DE-CE	65118	LANDERONDE	
49248	POUANCE	85120 85120	LANDEMERLE.	
49256	RABLAY SUR LAYOR	85129 85130	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	
49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	85138	MARTNET	
49265	ST AUBIN DE LUIONE	85140	LA MEILLERAIE-TILLAY	
49288 49280	SAINT JEAN DE LA CROIX	85141	MENOMBLET	
49290 49292	SAINT JEAN DES MAUVRETS SAINT LAMBERT DU LATTAY	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE	
49308	SAINT-WELAINE-SUR-AUBANCE	85145 85147	MONSIREIGNE	
49316	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	85154	MONTOURNAIS MOUILLERON-EN-PAREDS	
49325	LA SALLE-DE-VIHIERS	85189	PALLUAU	
49327	SAULGE-L'HOPITAL	85178	LE POIRE-SUR-VIE	
49331 49338	SEGRE		POUZAUGES	
49343	SOULAINES-SUR-AUBANCE		REAUMUR	
49345	THOUARCE		BAINT-ETERNE-DU-BOIS SAINT-FULGENT	
49352	TOUTLEMONDE		SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	
49363	VAUCHRETIEN		SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER	
	VERGONNES	85220	BAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	
49366			SAINT-AULIEN-DES-LANDES	
49366 49373	VIHERS		SARIT MALIBROTATE OFFICE	
49368 49373 49381	YZERNAY	86252	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	
49366 49373	1	85252 85280	SAINT-PAUL-MONT-PENIT	
49366 49373 49381 53022	YZERNAY LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	85282 85280 85284	SAINT-PAUL-MONT-PENIT SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	
49366 49373 49381 53022 53033 53040 53035	YZERNAY  LA BÁZOUGE-DE-CHEMERE  LA BOISSERE  BOURGON  BOUCHAMPS-LES-CRAON	86252 85280 85284 85288	SAINT-PAUL-MONT-PENIT	
49366 49373 49381 53022 53033 53040 55035 83039	YZERNAY  LA BAZOUGE-DE-CHEMERE  LA BOISSIERE  BOURGON  BOUCH/MP8-LES-CRAON  LE BOURGNEUF-LA-FORET	86252 85280 85284 85286 85282	SAINT-PAUL-MONT-PENIT SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SAINT-PROUANT	
49366 49373 49381 53022 53033 55040 53035 83039 83040	YZERNAY  LA BAZOUGE-DE-CHEMERE  LA BOISSIERE  BOURGON  BOUCHAMPS-LES-CRAON  LE BOURGNEUF-LA-FORET  DOURGON	86262 85260 85284 85286 85282 85287 85289	SAINT-PAUL-MONT-PENIT SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SAINT-PROUANT SAINT-PROUANT SKICUTRIAIS TALLUD-SAINTE-GEMVE LA TARDIERE	
49366 49373 49381 53022 53033 53040 53035 83039 83040 53047	YZERIAY  LA BAZOUGE-DE-CHEMERE LA BOISSIERE BOURGON BOUCHAMPS-LES-CRAON LE BOURGNEUF-LA-FORET DOURGON CARELLES	85252 85280 85284 85268 85282 85287 85289 85289	SAINT-PAUL-MONT-PENIT SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SAINT-PROUANT SAINT-PROUANT SAINT-PROUANT SAINT-PROUANT TALLUD-SAINTE-GEMME LA TARDIERE THOUARSAIS-BOUILDROUX	
49366 49373 49381 53022 53033 55040 53035 83039 83040	YZERNAY  LA BAZOUGE-DE-CHEMERE  LA BOISSIERE  BOURGON  BOUCHAMPS-LES-CRAON  LE BOURGNEUF-LA-FORET  DOURGON	85252 85280 85284 85286 85282 85287 85289 85282 85282	SAINT-PAUL-MONT-PENIT SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN SAINT-PROUANT SAINT-PROUANT SKICUTRIAIS TALLUD-SAINTE-GEMVE LA TARDIERE	

NB : sont indiquées en gras les communes intégrées, en 2013, à la liste de priorité 1

Anomo 3: Liste des communes cleatées en priorité 2 au titre du PME pour l'onjos créduction de la pollution des serc par les produits phytusemitalise >

Commune	Nom Commune		Non Commun
44002	AKREFEUILE SUR MAINE	A4400	
44007	AVESSAC	CUS PA	INANIES
44008	BARBECHAT	1	NOT RE-DAME DES-LANDES
44009	BASSE-COULAINE	7115	MOYAL-SUR-BRITZ
44011	BELLIGNE	44114	ORVAULT
44074	LEBIONON	11.	LEPALLET
44015	BLAIN	\$118	PANNECE
44016	LA BOISSIERE-DI LIDORE	1	PETITALVERNE
44017	BONNOELWRE	44122	PEITHMARS
44018	BOUNT	44123	PERRIC
44020	Bouguages	4124	LE PIN
44021	BOURGNE FA PET?	44127	LA PLANCHE
44022	Boussay	44128	PLESSE
\$2040	BOUVRON	44130	PCNT-SAINT-MARTIN
44024	BRAINS	200	PLATICALINI-PERCE
52067	CAMPBON	1514	PANCAULAU
44026	CARQUEFOU	64430	ייייייייייייייייייייייייייייייייייייייי
44027	CASSON	7	LA MEGAMPHERE
44028	LECELLER	1	CA PENALCIERE
44029	LA CHAPELLE BASSE MER	7	KEMOUILE
##BH	LACHAPELLEGLAIN	45143	KE-ZE
44032	LA CHAPELLE-HEILIN	¥	KRALLE
44033	LA CHAPELLE LALINAY	3	ROUGE
44035	LA CHAPELLE STIRLEDINGE	£ 148	RIFIGNE
Ŀ	CHATEAUBRIANT	32	SAINT-AIGNANGRANDLIEU
l	CHATEALTHERAIN	44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX
ı	LA CHEVROLIERE	44.152	SAINTEANNE-SURBRINET
44043	CUSSON	100	SAINTAUBINDES CHATEAUX
44044	CONDUEREUIL	3 25	SAMMI-COLOMBAN
44045	CCRDEMAS	8 8 8	CORCONESSURTOGNE
Γ	DERVAL	3 1	SAINT-ETTENNE-DE-MONTI, UC
Γ	ЕРВКАУ	3	SAIN I-FIACHE-SUR-MAINE
Г	LA BAULE-ESCOUBLAC	1914	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44056	FAY-DE-ERETAGNE	4	SANTHERBLAIN
44057	FECREAC	3 3	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
Г	FERCE	B	SAINI-JULIENDE-CONCELLES
	FRESNAY-EN-RETZ	17.47	SAINI-JULIEN-DE-VOUVANTES
	FROSSAY	171	SAIN I ALEGERALES WIGNES
	LE GAVRE	7/14	SAIN E-LUCE-SUR-LOIRE
[	GETIGNE	27	SAIN LEUMINE-DE-CLISSON
	GORGES	\$1 P	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44065	GRAND-ALIVERNE	#F1/8	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
-	GRANDCHAMPS-DESPEONTAINES	2)	SANTAARS-DUDESERT
	GUENENE-PENFAC	7	SAINT-MARSIA-IAILIE
	GUENROUET	T	
44059	GUERANDE		SALMI -NICOLAS-DE-REDON
	LA HAIE-POLASSIERE	44188	SAINT-PHI BERT-DE-GRAND-LIEU
Γ	HAUTE-SOULAINE	T	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
44073	HERE		SAME SULPICE DEST ANDES
ĺ	<u> </u>	T	SAUNI-VINCENT-DES-LANDES
	JANS	\$ 1	SAUTRON
			SAVENAY
			İ

HERS   44700	44077	JOUESURERDICE		
Mail	44078	J. F. GNE DES MOTOREDS	44196	SEVERAC
MATCHES   MATCHES	44079	IE LANDREAL!	<b>4</b> 38	LES SORINIERES
MATERIAN   ACCOUNTAGE SUPCINGE	44081	1 H32	44199	SOUDAN
MONTERED   MONTERERS   MONTE	44000		44200	SOULVACHE
Non-Companies	46002	LINGS VI	4204	SUCE-SUR-ERDRE
MACHINESTRAD   MACHINESTRAD	AMORA	THE CONTRACTOR OF THE PROPERTY	44202	37131
A4204   TROUMESSIR-LIA   A4205   LESTOUCHES   A4206   TREFILEIN   A4208   TREFILEIN   A4208   TREFILEIN   A4208   TREFILEIN   A4208   TREFILEIN   A4209   TREPINTIES   A4209   TREFILEIN   A4209   TREPINTIES   A4209   TREPIN	44085		44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
MADENTEE   MADENTEE	definite	TO STATE OF THE ST	44204	THOUARE-SUR-LOIRE
MAJESTA   TOUVOIS	Willey Co.	Machine Comment	44205	LES TOUCHES
MAZOT   TROMS-SUR-BADDA	AMOR	MACHINE CONT.	44208	TOUNCIS
MATCHE   M	44000	WASHING TO THE SERVE	44207	TRANS-SUR-ERDRE
MATCHEST   MATCHEST	2005	MALVILLE.	44208	TREFFIELY
MAZIA   WAY   WA	44000	MANAGO NO CONTRACTOR	44209	TREILLERES
HEACHER   VAY     VAYE-DE-SPECTACKE   VAYE     VAYE-DE-SPECTACKE   VAYE     VAYE-DE-SPECTACKE   VALEFOR     VAZE   VARIE     VAZE   VARIE     VARIE   VARI	700	MARSSERAC	44212	1781157
Non Commune   A276   VIERTOU	44083	MALINUSSEN	4774	, T
NOTE OF SERVING   NOTE OF SERVING	44034	MAUVES-SUR-LOIRE	2K-97	Mental
ACT   VICKERTO-E-FREE   ACT    44035	LA MEULERAYE-DE-BRETAGNE	A SA		
Name   Continue   Co	44033	MISSILAC	20207	VICTURATION OF THE PROPERTY OF
MONTECON   MONTECON	44039	MOISDONLA-RWIERE	10017	VIONEUX-LIE-ENETAGNE
NOTE	44100	MONNERES	32.5	VILLED-U
Non Commune   NOSCHARTON   LA CHEVALLERAIS	44102	MONTBERT	8171	71 DAY
Mon Commune   MSSE   LA GRICOMANS	44106	LES MOUTERS-EN-RETZ	74500	
MONT CONTENT   MONTENT CONTENT	44107	MOUZER	7	LA CHEVALLERAIS
Non Commune	44108	MOUZILLON	7427	CENESION
Non Commune   INSSE			1	LA CRIGUANAIS
Non Containe   Name	Dópartament du	Maine of Loire		
ALLONNES	Commune	Non Commine	HISSH	
AMDIANCE   48789   48207   4	49377		Communo	
ANDIGNE   ASTON	49003	AMERICA CASTERNI	48199	MELAY
ANGRES   ANGRES   ANGRES	49004	ANDARO	48201	LAMENITRE
ANDRECE	49005	ANDICANE	48204	LE MESNIC-EN-VALLEE
ANGERS   ASSITE	49006	ANDARY	482DS	MONTFAUCON-MONTSONE
AVCRIE	49007	ANGERS	49287	MONTFORT
ANTOIGNE   ASTITUTED	49008	ANGRIE	49,500	MONTGLICIN
ARMALLE   ASTANNESS SUR-THOUET   4271     ANTINE   ASTANNESS SUR-THOUET   4271     ANTINE   ASTANNESS SUR-THOUET   4271     BALINE III   4271     BEALDSE   4272     BEALDSE   4272     BEALDSE   4272     BEALDSE   4273     BEROLLE'S-ENMANCES   4273     ASTANNESS SUR-TYPE   4274     ANTINESS SUR-TYPE   4274     ANTINESS SUR-TYPE   4274     BOLICHEMAINE   4274     BOLICHEMAINE   4274     BOLICHEMAINE   4273     BRAIN-SUR-LUNINES   4273     BRAIN-SUR-LUNINES   4273     BRAIN-SUR-LUNINES   4273     BRAIN-SUR-LUNINES   4273     BRAIN-SUR-LUNINES   4273     BRAIN-SUR-LUNINES   4275     BRAIN-SUR-LUNINES     BRAIN-SUR-LUN	49008	ANTOIGNE	282	MONTIGNESTER
AYTANNES SUR-TROUET   42211	49010	ARMAILE	71764	MCN1_EANSUR_LORE
AVINE   49215	49011	ARTANNES-SUR-THOUET	10040	MONEY SUR HAINE
BRUNE   48225     BEAUFORT-ENVALLEE   48225     BEAUFORT-ENVALLEE   48226     BEAUFORT-ENVALCES   48226     BEAUCOLES-ENVALCES   48236     BEAUCOLES-ENVALCES   48236     A BOHALLE   48240     BOTZ-ENVALCES   48240     BOTZ-ENVALCES   48240     BOUZOLE   48240     BOUZOLE   48240     BOUZOLE   48240     BOUZOLE   4840     BOUZOLE   48250     BRAINS-UR-ALCINGLENE   48250     BRAINS-UR-ALCINGLENE   48250     BRAINS-UR-ALCINGLENE   48250     BREZE   48250	45014	AVIRE	1	MCN PEVAULT
BEAUFORT-ENVAILEE   49228   BEAUFORT-ENVAILEE   49228   BEAUFORT-ENVAILEE   49228   BEAUFORT-ENVAILEE   49228   BEAUFORT-ENVAILEES   49228   BEAUFORT-ENVAILEES   49228   BOTZ-ENVAILEES   49224   BOTZ-ENVAILEES   49224   BOUZILE   49228   BOUZILE   49288   BOUZIL	49019	BAUME	1	MACAN CONTRACT
BEAUPREAU         4922           BEAUSSE         4923           BEGROLES-PHANUSES         4923           BEGROLES-PHANUSES         4923           BERTZ-BHANUSES         4924           BOTZ-BHANUSES         4924           BOLZ-BHANUSES         4924           BOLICHEMAINE         4924           BOLICHEMAINE         4924           BOLICHEMAINE         4924           BOLICHEMAINE         4924           BOLICHEMAINE         4925           BRAIN-SURL/ALTHONNES         4925           BRAIN-SURL/ALTHONNES         4925           BRAIN-SURL/ALTHONNES         4925           BRAZE         4825           BRAZE         4826           BRAZE         4826	49021	BEAUFORT-ENVALLEE		WELLY TENTALGES
BECALLSSE   BECALMALICES   49238   BECALLSSE   BECALDLESCALMALICES   49238   BECALDLESCALMALICES   49238   BECALDLESCALMALICES   49241   BOTS-SHERE, SLR-E-PRE   49241   BOLISS-BECALMALICES   49241   BOLISS-BECALMALICES   49241   BOLISS-BECALMALICES   49241   BOLISS-BECALMALICES   49241   BANIN-SUR-LAMINGES   49253   BRAIN-SUR-LAMINGES   49253   492	£3023	ВЕЛІРЯЕЛ	4922	
BEGROLLES-EN-MAUGES   49236   825-14.040   46239   46239   46241LE   8072-EN-MAUGES   46241   8072-EN-MAUGES   46241   8072-EN-MAUGES   46241   8072-EN-MAUGES   46241   800.27.LE EDURG-CIPIE   46241   800.27.LE EDURG-CIPIE   46241   800.27.LE EDURG-CIPIE   46241   800.27.LE EDURG-CIPIE   46251   800.27.LE EDURG-CIPIE   46251   800.27.LE EDURG-LIPIE   46251   800.27.LE EDEPTIGE   46251   800.27.LE EDURG-LIPIE   800.27.LE EDURG-LIPIE   800.27.LE EDURG-LIPIE   800.27	42024	BEAUSSE	1	PARMAY
BEHLIJARD   48238   I.A BOHLILE   48241   48	45027	BEGROULES-EN-MAUGES	ı	PASSANANT CITE I ANGEL
LA BOHALLE   49240     LA BOTISEIRE SURE TOPE   49241     BOTIZEIRAMICES   49241     BOTIZEIRAMICES   49241     BOLICHEMAINE   49244     BOLICHEMAINE   49225     BORICHEMAINE   49225     BORICHE	49028	BEHUARD		I PINCH MOLESCO
LA BOISSIERE, SIR-EVRE   49241     BOTZ-EN-MAJICES   45243     BOLICHEMAINE   45244     LE BOURG-CIPIE   45244     BOLIZILE   45245     BOLIZILE   45245     BRAIN-SIR-ALICINES   45255     BRAIN-SIR-ALICINES   45255     BRAIN-SIR-LANTHON   45255     BRAIN-SIR-LANTHON   45255     BREZIE   45255	49032	LABOHALLE	Ī	A PI AINE
SOTZ-BY-MAJICES   492A2     SOLICHENAINE   492A4     LE BOURGLIFE   492A4     BOURDLIFE   492A4     BOURDLIFE   492A5     BRAIN-SUR-LAUTHON   492A5     BR		LA BOISSIERE-SUR-EVRE	49241	I F PI FSGIS CDALLINGIDE
BOLICHEMAINE   SQ44		BOTZ-EN-MAJGES	49243	LA POTEVINEDE
LE BOURGAEUF-EN-MALICES   45243     BOURGAEUF-EN-MALICES   45243     BOLZAILE   45243     BRAIN-SUR-LAUTHON   4525     BRAIN-SUR-LAUTHON   4525     BRAIN-SUR-LAUTHON   4525     BRAIN-SUR-LAUTHON   4525     BRAIN-SUR-LAUTHON   4525     BRAIN-SUR-LAUTHON   4526     BRAIN-SUR-LAUTHON   4526     BRAIN-SUR-LAUTHON   4526     BRAIN-SUR-LAUTHON   4526	- [	BOUCHEMAINE	48244	LA POMNEZAVE
BOUNDARILF-EN-MAYGES   45249     BOLZILE   45250     BOLZILE   45250     BRAIN-SUR-ALLONES   4525     BRAIN-SUR-LONGLIENE   4525     BRAIN-SUR-LONGLIENE   4525     LA ENELLE-LES-PING   4325     BRAZE   45250     BRAZE   45250	48037	LE BOURG-DIRE	7	A POSSONNEDE
BOLZILE   BOLZILE   BOLZILE   BRAINSURALIONES   49253   874IN-SURLALIONES   49253   874IN-SURLALIONES   49253   874IN-SURLALIONES   49253   875ZE	Ĭ	BOURGNEUF-EN-MALKGES	Γ	LA POLIEZE
BRAIN-SUR-LAUTHON	1	BOUZILLE	9526	LA PREVIEWE
PAGINSURLANGIRUE   BRAINSURLES-PING   49254     BREZIE   49258     BREZIE   49258     BREZIE   49258     BRICN   49259	1	BRAIN-SUR-ALLONNES		LE PUISET-DORE
GENERALINGIENTE   49254		BASINSURTACION	Γ	LE PUY-NOTRE DAME
HARTELLEY-EN-PRIS 49257 BRZZE 49268 BRION 49250	1	Brain-SUR-LCMGIENEE		DUERRE
49258 EPICN 49250	Т	BELLETER		ES RAIRIES
49250	1	מאליו		ARENAUDIERE
		- Paris		A ROMAGNE

L	701	
	IN LAIS	1010
	TO 14T I E VICTOR	0101
	CDEZ NELWALLE	2015
	Sector	100
	ONEDITO	24102
49346 LE THOUREIL	22.5	<u>2</u>
49344 THORIGHE-D'ANJOU	TE FULLET	岛东
48342 TANCORINE		19143
1	LA FOSSE-DE-TIGNE	29162
48C36 SCHELLERE		49141
١	SECTORDATE	Ē
		2 2
		040
	SAIMN	20147
ASSES ISAUMUR		4913 <b>3</b>
49326 SARRIGNE	סטאזאנ	49127
49324 LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY	DRAIN	48126
L	AFONTAINE	48125
L		49123
L	SOUS-COUR	49121
		2
		1 2
ACTO SAPILATENT PLATIONS		4915
		49114
49314 SAINT-CUENTINESHAWIGES	COURCHAMPS	<b>19</b>
L		49112
49312 ISANT-PHILBERT-EN-MAUGES	CORZE	49110
L		1910S
L	MAILE	49108
	AVES	29107
		49105
		Ş
l	CHENE CONTROL ON	10101
$\perp$		2010
49302 SAINT-MACAIRS-DU-BOIS	ANACE FINE	90,50
		SELECT
49300 SANT-LEZIN		4908
		49095
	THE-TREVES-CUMANLT	4965
		49092
49295 SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	CHAZE-SUR-ARGOS 4	49089
49291 SAINT-JUST-SUR-DIVE		58067
L	CHAUMONT-D'ANJOU 4	18067
L	153	49083
		49077
49279 SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	NT .	49075
	4	49074
L	IN CHAPELLE-DUGENET	49072
L		49068
L	UR-BACCINNE	49087
L	CHAMPIONE 45	49065
49272 SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	CHAMBELLAY	49054
	POTHERE	49061
49269 ISAINT-CHRISTOPHE-DUBOIS		508
L	RQUEUX-SOUS-PASSAVANT	49058
L		整切
L		1905
L		\$ P
		2000

Département de la Mayanne	h Mayoone		
NSEE	Non Commune	Commune	Non Commus
53001	AHUILE	53139	LOUPFOUGERES
නු න	ALEXAIN	53140	LOUVERNE
53003	AMERIERES-LES-VALLEES	53141	ROUNGME
53004	AMPOIGNE	53142	MADRE
2005	ANDOULLE	53143	MASONCELLES-DU-MAINE
5305	ARGENTON-NOTRE-DAME	53144	MARCHIE-LA-VILLE
22027	ARGENTRE	53145	MARIGNE-PEUTON
53008	ARON	53146	MARTICNE-SUR-MAYENNE
5005	ARCUENAY	748	MAYENNE
200	ASTILLE	S2148	MEE
53012	ATHEE	S3150	MENIL
SEG#	AZE	53151	BIERAL
57055	LA BACONNIERE	53152	MESLAY-DU-MAINE
S2017	BALLEE	53155	MCNTENAY
23018 2018	BALLOTS	S3156	MONTELOURS
53019	BANNES	53157	MONTIGNE-LE-BRILLANT
53021	ILA BAZOGE-MONTPINOON	53158	MONTJEAN
නුවෙ	IV BYZONGE DESTATERIX	33180 33180	MONTREUIL-POULAY
83025	BAZOUGERS	23162	MOULAY
52026	BEAULIEU-SUR-OUDON	53164	NEUILLY-LE-VENDIN
\$3027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	53165	NIAFLES
53028	BELGEARD	53168	NUILLE-SUF-VICOIN
खाद	BIERNE	S3189	OLIVET
නය	LE BIGNON-DU-MAINE	53170	CISSEAU
S3031	IN BIGOTTIERE	53172	CRICALE
SERIES	BLANDOUET	39173	LA PALLU
25057	BONCHAMPLESTAVAL	53174	PARIGNE-SUR-BRAYE
52038	BOUERE	53175	PARME SUR-ROC
52038	BOULAY-LES-IFS	53176	LE PAS
S3041	BRAINS-SUR-LES-MARCHES	\$3177	LA PELLERINE
S2042	BRECE	59178	PEUTON
SEPORES	LABRUATTE	53179	PLACE
SEDAS	ITE BURET	08165	POMMERIEUX
SAGES	CHAILAND	\$3181	PONTMAIN
SEDAS	CHALONS-DU-MAINE	23182	PORT-BRILLET
\$2051	CHAMPEON	531 <b>84</b>	PREAUX
SAUES	CHAMPERINONT	23 28 28	PRE-EN-PAL

MAK	49378	MEIGNE	49198
WILLEDIE W. A. BUDIERE	49375	HAZE	\$15t
ATTERSORY.	49374	LE MAY-SUR-EVRE	49193
VEZINS	49371	LE WARILLAIS	48150
VEXE.	49370	MARICHE	49188
VERNOL-LE-FOURSIER	4838S	MARCE	49188
VERNAMIES	48368	MARANS	78187
VERN-DANGOU	49367	LIE-EN-BAUGEOIS	49185
LES VERCHERS-SUR-LAYON	49365	LOUVAINES	49184
VAUDELIMY	48364	LOURESSE-ROCHEMENIER	49182
VARRAINS	48362	L'ONGUE-JUMELLES	19780
VARENNES-SUR-LORE	49361	LE LONGERON	49779
LA VARENNE	49360	LOIRE	82167
LESULMES	49359	LIRE	49177
TURCUANT	49358	LE LION-D'ANGERS	49176
TREMONT	<b>1</b> 0356	LANDEWONT	49172
TREMENTINES	49366	LA JUBALDIERE	49185

a Sarthe	-2	AILLERES BEALIND	AMME	ANCINNES	ARCONNAY	ARDENAY-SUR-MER	ASNERES SURVEG	ASSE-LE-BOIGNE	ASSELE-RECUIL	ALBICANE-PACAN	LES AULNEAUX	AUVERS SOUS MON	AVESNES EN SACS	AVESSE	
Aparbament de la Sarthe	NSEE Communs	72002	72007	72005	72006	70027	72010	72011	72012	72013	7201S	72017	81027	72019	

Nom Commune

Nora Continuna

MEZIEPES-SCUS-LAVARCIN MOTRON-SUR-SARTHE MONCE-EN-SACSHOIS MONTABON MONTABON MONTABON MONTBEUT - E-HENRI MON

ARCONARY
ARDERAKY-SUR-MERDE
ASHIERES-SUR-MERRE
ASSELE-REGOIL
AUBENE-RAGAN
LES ALINEAUX
AUVERS-SOUS-MONIT-AUCON
AVESNES-EN SAOSNOIS

RELIFCHATEL EN SACISMOIS
NEUVILLALAIS
NEUVILLETE EN CHARIPAGNE
NOCENIT-ENERWAD
NOCENIT-ENERWAD
NOCENIT-ENERWAD
NOCENIT-ENERWAD

AVOISE
BALLON
BAZCAIGES SURTELOR
BEALMONT-SURJEME
BEALMONT-PIED-DE-BOELIP
BEALMONT-SUR-SURJEME

| Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Paris | Pari

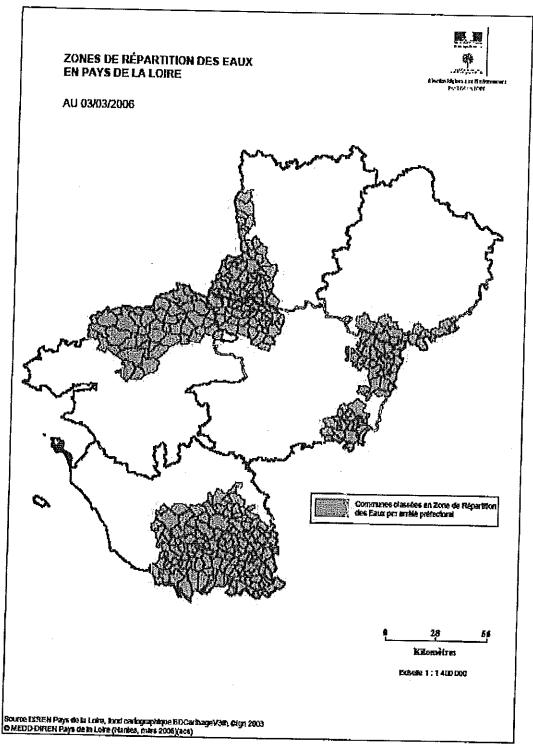
CHAMPHEIR
CHANTENEYALLEDEU
LA CHARTELEAUXCHOUX
LA CHARTELEAUXCHOUX
LA CHARTES SUR-LE-LOR
CHASSE
CHAS

G-ENU CHERANCE CHERSAY LE CHEVAIN CHEVILE CLERACHI-CREANS COGNIESS

WSEE		ESNI	Now Comments
•			
COMMUNICA	Mod Continues	Commune	
90088	APREMONT	98128	LARABATELIERE
85021	LA BERNARDIERE	155188	LAREORTHE
85024	BOS-DE-CENE	65190	ROCHESERVIERE
850Z7	BOUTERE	25191	LA ROCHE-SUR-YON
85038	BOULOGNE	28182	ROCHETREJOUX
85034	BOURNEZEAU	85196	SAINT-ANDRE-GOLLE-D'OIE
85038	ES BROUZILS	85197	SAINT-ANDRE-TREEZE-VOIES
85039	LA BAUFFICRE	86158	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85045	LA CHAIZE-GRAUD	85202	SAMIECECILE
85048	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	80228	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
85048	CHAMBRETAUD	85211	SAINTE-FLANE-DES-LOUPS
88083	LES CHATELLIERS-CHATEALMUR	85212	SAINTE-FLORENCE
86084	CHALCHE	85217	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU
85072	LA COPECHAGNIERE	85224	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
85078	CUGAND	85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUNIS
85081	DOMPIERRE-SUR-YON	85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
28033	LESEPESSES	85240	SARIT-MALO-DU-BOIS
85084	LES ESSARIS	85242	SAINT-MARS-LA-SEORTHE
86058	LA FERRIERE	85246	SANT-MARTIN-DES-NOYERS
85083	FOUGERE	85247	SAINT-MARTIN-DES-TILLELLS
85107	LA GUYONNERE	85254	SAINT-MESIAN
36158	L'HERSERGEMENT	85257	SAWT-MICHEL-MONT-MERCURE
86138	LES L'ANDES-GENUSSON	85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS
85134	MALLIEVRE	85282	SAMT-PHILBERT-DE-BOUAINE
24 <u>78</u>	LA MERILATIERE	85272	SAMI-SULPICELE-VERDON
85146	MONTAIGU	85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES
85150	MORMAISON	85279	SALIGNY
85151	MCKTAGNE-SUR-SEVICE	85293	TIFFAUGES
85153	MOUGHAMPS	85295	TREIZE-SEPTIENS
8755 8755	MOUILLERON-LE-CAPTIF	85758	TREIZE-VENTS
85165	LOIE	35302	LAVERRIE
85180	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	l	

AMETE SOLIN	72385	72189 MARCHES-LES-BRAULTS
NOUVRAY SUR-LOR	72384	72188 MARCILETTE
VOLNAY	72382	72187 MARIGNE-LALLE
NIONIA	72380	72186 MARESCHE
ALEGENCH CHARLES	72379	72185 MAREIL-SUR-LOIR
VILLAINES SOUS-MALICORNE	72377	72184 MAREIL-EN-CHAMPAGNE
VILLAINES SOUS-LUCE	72376	72183 MARCON
VILLAINES-LA-CARELLE	72374	72182 MANSIGNE
VIBRAYE	72373	72180 MANIERS
VERNE	72370	72178 MAISONCELLES
VERNET-IE-CHITE	72369	72177 MAIGNE
VANCE	72368	72178 LE LUDE

# Zones de répartition des eaux :



# Secteurs sur lesquels une gestion collective et volumétrique de l'irrigation est en place ou en cours de mise en œuvre :

- Loire Atlantique : bassins versants du Don, de la Chère, de Grand Lieu et de l'Erdre
- Maine et Loire: bassin versant de la Moine, secteur de prélèvement des rosiéristes de Doué, partie du cénomanien situé en ZRE
- Mayenne : rien en 2009
- Sarthe : partie du cénomanien situé en ZRE, bassin de la Vègre.
- Vendée : ensemble de la ZRE

Annexe 5 : modalités d'intervention des Conseils généraux du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée

	Conseil général d	lu Conseil général de	la Conseil général de la
Oblantifo de din we	Maine et Loire	Sarthe	Vendée
Objectifs du dispositif	Soutenir la réalisation	on Favoriser le	es Soutenir la réalisation
	d'investissements	investissements permetta	nt d'investissements
	spécifiques permettant au	ix une gestion de	s spécifiques permettant aux
	exploitants agricoles of	le į productions vėgėtales pli	is exploitants agricoles de
	mieux repondre au	x respectueuses c	le mieux répondre aux
		n- l'environnement	et exigences environne-
	tales indispensables e	n l notamment de la qualité d	e mentales indispensables en
	retutes on bloddiction of d	e   l'eau.	termes de production et de
	durabilité des système	s (	durabilité des systèmes
	d'exploitation. Ce disposit	if į	d'exploitation. Ce dispositif
	vise en priorité à accom		vise en priorité à
1	pagner la reconquête de l	a	accompagner la reconquête
	qualité de l'eau.		de la qualité de l'eau.
Champ et actions	Les actions éligibles viser	t Les actions éligibles viser	t Les actions éligibles visent
19	a .	la:	à:
[1	réduire la pollution de	s réduire l'utilisation de	réduire la pollution des eaux
, i	eaux par les produits	fertilisant,	par les produits phyto-
I 2	phytosanitaires.	réduire l'utilisation des	
	Types d'investissements	produits phytosanitaires,	lutter contre l'érosion,
€	<u> Bligibles :</u> équipements e	t préserver la biodiversité.	permettre des économies
Į¢.	dispositif de traitement des	<u>  Types d'investissements</u>	d'eau.
1 '	paux phytosanitaires		Types d'investissements
6	quipements sur le site de		<u>éligibles :</u>
l r	exploitation, matériel de	sants, matériel de	Réduire la pollution des
S	substitution a rutilisation	substitution aux produits	eaux par les produits
i i	les produits phyto-		phytosanitaires : matériel de
	anitaires.	place de haies champêtres.	
	erritoires éligibles :	La liste détaillée des	produits phytosanitaires et
- U	ommunes en denors des	investissements éligible est	
20	ones de priorités 1 et 2 éfinies par le présent		Lutter contre l'érosion :
	éfinies par le présent rrêté.		matériel spécifique pour
	110.0.	général.	l'implantation et l'entretien
		<u>Territoires éligibles</u> : Réduire l'utilisation de	de couverts, l'enherbement
ļ		1 -	inter-cultures ou pour les
			zones de compensation
		communes du départe- ment.	écologique.
			Economies d'eau : maté-
		produits phytosanitaires :	riels de mesure en vue de
1			l'amélioration des pratiques, matériel spécifique économe
		zones de priorités 1 et 2	en eau.
		définies par le présent	Territoires éligibles
	İ	arrêté.	Réduire la pollution des
1		Préserver la biodiversité :	eaux par les produits
		zone Natura 2000 à	phytosanitaires : communes
			en dehors des zones de
1	İ	zone de priorité 1 définie	priorités 1 et 2 définies par
		par le présent arrêté.	le présent arrêté pour le
			matériei de substitution,
			toutes les communes du
	1	ļ	département pour les outils
			d'aide à la décision.
			Lutter contre l'érosion :
	· ·		toutes les communes du
			département.
ļ			Economies d'eau : zone de
1	•		
		1	gestion collective et zone de

Bénéficiaires de l'aide	Exploitants agricoles, CUMA	Exploitants agricoles certifiés ou en cours de reconversion à l'agriculture biologique, CUMA	
Taux d'aide	Montant minimal de l'investissement : 4 000 € Taux maximal d'aide : 40% pour les équipements sur le site de l'exploitation, 20% pour le matériel de substitution.	20% (+ 5% pour la majoration JA) dans la	l'investissement : 4 000 € Taux maximal de l'aide de : 20% pour le matériel de substitution, de 20 à 40% pour les outils d'aide à la
Engagements du bénéficiaire	Cf. formulaire de demande d'aide	Cf. formulaire de demande d'aide	Cf. formulaire de demande d'aide
Circuits de gestion	Retrait, dépôt des dossiers auprès des services de la DDT. Instruction par la DDT.	auprès des services du	Retrait, dépôt des dossiers auprès des services de la DDT. Instruction par la DDT.



# Arrêté n °2013038-0001

signé par François BURDEYRON le 07 Février 2013

> PREFECTURE 49 02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-Préfet de Cholet (Modificatif)



# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

# SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013038-0001

Délégation de signature à M. Colin MIEGE Sous-préfet de CHOLET (modificatif)

# ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets
- VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1ère catégorie),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n°2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature. à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# <u>ARRÊTE</u>

# ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M Colin MIEGE, Sous-préfet de CHOLET, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

# POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des récépissés de demandes de titre de séjour sollicitées par des étrangers (premières demandes et renouvellement) à l'exception :
  - des personnes en situation irrégulière au moment de la demande
  - des personnes en demande d'asile

## **ARTICLE 2:**

L'article 2 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2012 324 – 0003 du 19 novembre 2012 est complété par l'alinéa suivant :

« Une délégation de signature est donnée à Mme Catherine Fourcherot, attachée principale et secrétaire générale, à Mme Evelyne Bourdet – attachée principale et secrétaire générale adjointe et à Mme Marie-Hélène Alvarez Pérez, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et chef du bureau des titres, à l'effet de signer les récépissés de titres de séjour »

# ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 février 2013 Signé: François BURDEYRON



# Arrêté n °2013038-0002

signé par François BURDEYRON le 07 Février 2013

> PREFECTURE 49 02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M Luc Launay, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale



# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

# SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État Arrêté SG/MICCSE n° 2013038-0002

Délégation de signature à M Luc LAUNAY Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

## ARRÊTÉ

# Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 14 janvier 2013 portant nomination de M. Luc LAUNAY, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

# <u>ARRÊTE</u>

## ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Luc LAUNAY, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les décisions suivantes :

# 1.1 - Enseignement public du premier degré :

conseil départemental de l'éducation nationale : établissement de la liste des électeurs.

# 1.2 - Enseignement public du second degré :

- tous actes de nature à permettre l'exercice du contrôle de légalité sur les décisions des établissements d'enseignement publics locaux, tels qu'ils sont visés à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, à l'exclusion des déférés devant le juge administratif;
- l'approbation des budgets des collèges publics ;
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration de ces établissements ;
- l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes financiers.

## 1.3 - Enseignement technique:

- décisions ou correspondances échappant à la compétence propre de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique, en mission dans le département et placé sous l'autorité du recteur d'académie pour les attributions suivantes :
- exonération de la taxe d'apprentissage;
- \* section spécialisée en matière d'apprentissage du comité départemental de l'emploi.

# 1.4 - Enseignement privé:

- avis motivé sur les demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat simple, d'un contrat d'association ou d'intégration;
- allocation scolaire trimestrielle : réception, vérification, visa et transmission des listes nominatives ;
- décisions relatives à la liquidation des frais de transport et de changement de résidence, pour le personnel du premier degré ;
- visa des cartes d'habilitation délivrées aux quêteurs sur la voie publique pour la semaine nationale de l'école publique dont l'appel à la générosité publique est autorisé à l'échelon national.

## **ARTICLE 2:**

M. Luc LAUNAY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

## **ARTICLE 3**:

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0019 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Mme Françoise FOURNERET, ancienne directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, est abrogé.

### ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 février 2013 Signé: François BURDEYRON